



**République Française
Département de l'Isère
Commune de Saint Jean de Bournay**

**Arrêté de circulation, d'occupation du domaine public et
permission de voirie**

N° 2026-T-226

Le Maire de la Commune de Saint de Bournay,

Vu le code de la voirie routière, article L.116-1 à L.116-8.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L.2213-1 à L.2213-6.

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24/11/1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes.

Vu la demande de monsieur Ruche responsable des services techniques de la commune.

Considérant que les services techniques de la commune de Saint Jean de Bournay effectuent des travaux sur l'ensemble du territoire de la commune.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnels qui réalise les travaux ainsi que celle des usagers des voiries.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les agents des services techniques communaux, sont autorisés à occuper l'ensemble des voies du domaine public de la commune sauf les routes départementales hors agglomération afin de réaliser les travaux nécessaires pour améliorer le quotidien des habitants de la commune.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est valable une année, à date de signature.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle, 4^{ème} partie –signalisation prescription- sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affichée conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Jean de Bournay.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de parution.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint Jean de Bournay, le commandant de brigade de la Gendarmerie Nationale, le Responsable de la police municipale, le directeur des services techniques, sont chargés,
Chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Fait à Saint Jean de Bournay,
Le 30 juillet 2026

Le Maire,

Franck POURRAT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification